

Dans la plupart des régions du pays, trois acres ne suffisent pas à soutenir une famille. L'article de la loi relatif aux petits domaines ne visait pas à offrir un moyen de subsistance à un ancien combattant mais plutôt à augmenter l'avoir qu'il tirait de sa profession ordinaire ou à accroître sa pension.

Il existe, semble-t-il, un malentendu quant à l'étendue précise du terrain que doit posséder un ancien combattant avant de pouvoir profiter de l'article relatif aux petits domaines. Jusqu'à ces derniers jours, j'ai toujours cru qu'il fallait maintenant trois acres, mais j'ai appris qu'il s'agit de trois acres à condition que la valeur du terrain soit inférieure à \$500 l'acre. Si c'est davantage, la superficie peut-être réduite à deux acres. Même le directeur, en vertu de la loi sur les terres destinées aux anciens combattants, jouit de quelque discrétion à cet égard et peut réduire de 10 p. 100 un domaine de trois ou même de deux acres s'il juge une telle réduction opportune pour qu'un ex-militaire puisse bénéficier d'une closerie, c'est-à-dire, d'un petit domaine.

D'autre part, lorsqu'un ancien combattant pensionné souffre d'une invalidité qui l'empêche d'exploiter deux ou trois acres, selon le cas, on peut lui accorder une plus petite superficie au gré du directeur.

Je ne crois pas qu'on connaisse en général ces conditions. Le ministre pourrait-il nous dire si les chiffres que j'ai cités à propos de la superficie sont exacts? Si à cause du prix d'une terre ou de l'incapacité dont souffre un ancien combattant la superficie de trois acres peut être réduite, j'estime qu'on devrait accorder le même privilège à tous les anciens combattants qui veulent bénéficier des avantages des dispositions relatives aux closieries. Celui qui désire exploiter un lopin de terre en dehors des limites d'une ville est sujet à certaines restrictions afin qu'il n'y ait pas conflit avec quelque programme de la Société centrale d'hypothèques et de logement. Il y a donc lieu d'assurer une plus grande souplesse à la loi. Personne ne devrait avoir à prendre possession d'un terrain plus vaste que ce qu'il peut exploiter et maintenir en bon état avec profit. Lorsqu'un terrain est inexploité, les mauvaises herbes y poussent et deviennent une menace pour les gens du voisinage immédiat.

J'ai une autre question à poser sur le délai qui doit s'écouler avant que l'ancien combattant obtienne un titre incontestable à sa terre. Sauf erreur, la période varie de dix à quinze ans, suivant le risque, si je puis m'exprimer ainsi. Celui qui avance en âge n'est pas censé offrir une aussi bonne garantie qu'un homme plus jeune et il doit donc acquitter sa dette dans un délai plus court.

[M. Pearkes.]

Plusieurs anciens combattants, qui ont réussi à effectuer tous les paiements bien avant la période prévue au contrat, ne peuvent obtenir un titre incontestable à leur terre avant l'expiration de la période fixée au début. Dernièrement, le ministre de la Défense nationale a demandé à plusieurs anciens combattants de toutes les régions du pays s'ils étudieraient l'à-propos de s'engager de nouveau sous les drapeaux. Certains détenteurs de lopins de terre m'ont écrit qu'ils s'engageraient volontiers de nouveau mais ne croyaient pas pouvoir le faire parce qu'ils n'avaient pas un titre incontestable à la terre qu'ils exploitaient. Ils ne désirent aucunement avoir à payer une maison dans une région du pays alors qu'ils seraient envoyés dans une autre en s'engageant de nouveau dans l'armée. Un homme devrait, par exemple, transporter sa famille de l'Alberta en Ontario. A mon avis, si ces ex-militaires pouvaient obtenir un titre incontesté une fois tous leurs paiements effectués, ils seraient mieux disposés à s'engager de nouveau, comme on le leur demande.

Je suppose qu'on a prescrit le délai afin d'empêcher toute spéculation. Il me semble toutefois qu'après un laps de temps raisonnable, ils ne sont plus tentés ou n'ont plus l'occasion de spéculer sur la vente de leurs petits domaines. Ne pourrait-on pas accorder les titres incontestables à ces terrains un peu plus tôt? Si l'on ne peut le faire dans tous les cas, on devrait y consentir quand un ex-militaire manifeste l'intention de s'engager de nouveau. A l'heure actuelle, un homme qui a acquitté tous ses versements est obligé d'attendre quelques années avant que son contrat initial prenne fin.

L'hon. M. Gregg: La première question de l'honorable député portait sur le nombre d'acres. Cette question intéresse beaucoup de députés. En ce moment, la loi prescrit une étendue de trois acres quand le prix du terrain et d'un approvisionnement d'eau convenable est inférieur à \$500 l'acre, et une étendue de deux acres, quand ce prix excède \$500 l'acre. Le député a raison: le directeur peut user de son pouvoir discrétionnaire jusqu'à concurrence de 10 p. 100.

Quant au deuxième point soulevé par l'honorable député, je rappelle qu'un ex-militaire établi sur un petit domaine peut, en tout temps, obtenir un titre incontestable à condition de rembourser le plein montant de sa dette au directeur. Au bout de dix ans, il bénéficierait d'un rabais de 23½ p. 100, soit environ \$2,300. Je puis affirmer que le délai a été fixé à 10 ans afin de décourager la spéculation.